



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ fixant la liste, les périodes et modalités de destruction
des espèces d'animaux classées nuisibles du 3e groupe
(sanglier et pigeon ramier)
du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-18, R 427-21 et R 427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'avis du 10 mai 2017 de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu la consultation organisée du 18 mai au 8 juin 2017, effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé au cours de la séance du 14 juin 2017,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La liste des espèces classées nuisibles, sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire durant la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018, est fixée comme suit : **sanglier** (*Sus scrofa*) et **pigeon ramier** (*Columba palumbus*).

Article 2 : Les périodes et les modalités de destruction à tir de ces animaux sont fixées comme suit :

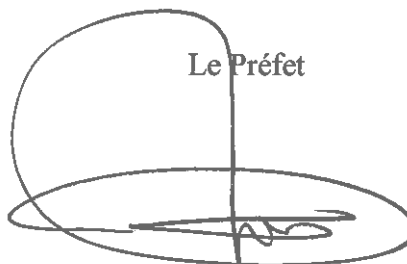
Espèces	Périodes et modalités de destruction à tir
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Le sanglier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2018, sur autorisation préfectorale individuelle, en raison des dégâts importants causés à l'activité agricole, d'un niveau de population localement surdensitaire et/ou en cas de risques à la sécurité publique.

Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, le pigeon ramier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (pois, soja, tournesol, colza et sorgho) : - de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars 2018, sans formalité administrative, - du 1er avril au 30 juin 2018, sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.
---	---

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le 21 JUIN 2017

Le Préfet



Gilbert PAYET